



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 166.2022 - édition du 27/07/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des
Alpes-Maritimes**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

N° 2022- 653

**ARRETE PORTANT REQUISITION
DES PARCELLES CADASTREES BO 36 à BO 43 et BO 667 CAGNES-SUR-MER**

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1(4°) ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des ALPES-MARITIMES (hors classe) ;

Vu la circulaire NOR INTD2211273C du 21 juin 2022 relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage actualisé des ALPES-MARITIMES approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-411 du 15 juillet 2015 ;

Considérant l'arrivée annoncée d'environ 60 caravanes entre le 31 juillet et le 21 août 2022 ;

Considérant toutefois qu'à ce jour, aucun terrain permettant d'accueillir les grands passages n'a été identifié dans le département des ALPES-MARITIMES ;

Considérant en outre que l'absence de solution de stationnement est susceptible d'une part, d'occasionner sur le territoire départemental d'importantes perturbations de la circulation et de la sécurité routière, d'autre part, de porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant dès lors la nécessité de fixer le séjour des participants à ce grand passage sur un terrain compatible avec leur accueil ;

Sur proposition de la sous-préfète chargée de mission ;

ARRETE

Article 1 :

Les parcelles cadastrées BO 36 à BO 43 et BO 667 sisés à Cagnes-sur-Mer sont réquisitionnées comme aire temporaire de grand passage temporaire pour l'hébergement d'urgence pour l'accueil d'un groupe d'environ 60 caravanes de gens du voyage du 31 juillet et le 21 août 2022.

Article 2 :

Cette réquisition prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des ALPES-MARITIMES et cessera de produire ses effets le 21 août 2022 à midi au plus tard.

Article 3 :

Sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département les propriétaires du terrain effectueront un constat contradictoire à l'arrivée et au départ des gens du voyage.

Le responsable du groupe et le propriétaire de la parcelle concernée co-signeront un protocole d'occupation temporaire dont un exemplaire est joint au présent arrêté, précisant notamment la durée du séjour.

La contribution supportée par le groupe pour l'occupation du terrain visé à l'article 1 pour les frais liés à la viabilisation et l'exploitation du terrain ainsi que pour les frais de remise en état sera perçue par la métropole Nice Côte d'Azur en liaison avec l'établissement public foncier régional.

Article 4 :

La commune de Cagnes-sur-Mer et la métropole Nice Côte d'Azur s'assureront de la mise à disposition d'un point d'eau pour le groupe de gens du voyage.

La métropole Nice Côte d'Azur assurera, par ailleurs, les démarches nécessaires auprès d'ENEDIS et la prise en charge financière des coûts inhérents à leur prestation d'acheminement d'une source d'électricité à l'entrée du terrain.

De leur côté, les gens du voyage assureront le raccordement de chacune de leurs caravanes à cette source d'électricité.

Article 5 :

La métropole Nice Côte d'Azur devra prévoir, lors du stationnement des gens du voyage sur ce terrain, le ramassage des ordures ménagères.

Article 6 :

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 :

Les faits matériels, directs et certains, résultant de l'application du présent arrêté feront l'objet d'une rétribution du propriétaire concerné par les occupants du terrain.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif gracieux auprès de M. le Préfet des ALPES-MARITIMES (centre administratif départemental - 174, boulevard du Mercantour - 06286 NICE cedex 3) ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur (place Beauvau - 75800 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE (18, avenue des fleurs - 06050 NICE cedex 1) le cas échéant par voie dématérialisée (<http://www.telerecours.fr>).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est interrompu jusqu'au rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme explicite ou implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 9 :

Le Préfet des ALPES-MARITIMES, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le maire de Cagnes-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes jusqu'au 21 août 2022, lequel sera par ailleurs transmis à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Fait à NICE le : **26 JUL. 2022**

Le Préfet des ALPES-MARITIMES


Bernard GONZALEZ

ANNEXE N° 4
MODELE D'ETAT DES LIEUX

Commune de :

Représentée par (nom, prénom et qualité) :

Nom, prénom et qualité du preneur :

Coordonnées :

Nom du groupe/de l'association :

Date d'arrivée :

Date de départ :

Nombre de caravanes :

1. Etat des lieux d'entrée

Sont décrits dans cette section l'état général du terrain à la date d'arrivée du groupe ainsi que les divers équipements mis à disposition et leur état.

Fait à

Le

Le représentant,

Prénom NOM

Le preneur,

Prénom NOM

2. Etat des lieux de sortie

Sont décrits dans cette section l'état général du terrain à la date de départ du groupe ainsi l'état des équipements qui ont été mis à disposition durant la totalité du séjour.

Fait à

Le

Le représentant,

Prénom NOM

Le preneur,

Prénom NOM

ANNEXE N° 3
MODELE DE PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

Madame / Monsieur

Fonction

Coordonnées

dénommé ci-après le propriétaire,

Et

Madame / Monsieur

Fonction

Coordonnées

dénommé ci-après le preneur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain d'une superficie de x hectares, appartenant au propriétaire, en vue de permettre un stationnement pour une durée limitée :

- sur les terrains cadastrés [préciser les numéros]
- situés [préciser le nom des voies et annexer si nécessaire un plan] à [préciser le nom de la commune].

Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant aux membres du groupe dénommé [préciser le nom du groupe], composé de XX familles et de XX caravanes,

conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, est autorisé pour une période de XXX jours à compter du JJMMAAA et jusqu'au JJMMAAA inclus.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions fixées aux articles 2 à 9 de la présente convention.

Article 2 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition un terrain réellement en herbe, dans un état naturel et compatible avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et caravanes et met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer la mise en marche de l'alimentation en eau et la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité, le dépôt d'une benne à ordures à l'entrée de l'aire et le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

Il déclare tenir le terrain libre de toute contrainte de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévu par le présent protocole.

Article 3 : Obligations des preneurs

Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux et à les restituer conformément à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Un état des lieux contradictoire est dressé à l'arrivée et au départ du preneur. Il est annexé au présent protocole.

Pour un bon déroulement du séjour, les preneurs ou leurs représentants s'engagent à respecter :

- le règlement intérieur ;
- la bonne utilisation des moyens mis à disposition du groupe à son arrivée : l'accès routier et la desserte interne, l'éclairage public, l'installation d'alimentation électrique, le dispositif de recueil des eaux usées, le système de récupération des toilettes individuelles et les cabines sanitaires, les bennes à ordures ménagères ;
- les règles élémentaires de sécurité permettant :
 - l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
 - l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
 - la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères ;
- la propreté de l'aire de grand passage et des lieux attenants et de procéder à leur nettoyage avant le départ du groupe.

Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité des preneurs ou de leurs représentants. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

En aval du point de livraison de l'alimentation électrique, la répartition d'électricité relève de la responsabilité des preneurs ou de leurs représentants.

Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée par les preneurs ou leurs représentants au représentant désigné de la commune ou de l'EPCI.

Article 4 : Conditions de desserte du terrain

L'accès à la voirie se fera par [préciser le nom des voies et annexer si nécessaire un plan].

Le stationnement des véhicules sur la voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

Article 5 : Enlèvement des ordures ménagères

Le service est assuré par la [préciser le nom de la commune ou de l'EPCI] et dans les conditions suivantes : [préciser les lieux, jours et horaires de collecte].

L'accès à la déchetterie de [préciser l'adresse et annexer si nécessaire un plan] se fait [préciser les jours et les horaires].

Article 6 : Prise de possession du terrain

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le propriétaire devra être averti à l'avance, afin de permettre de prendre toute disposition nécessaire à l'accueil des preneurs.

Article 7 : Conditions financières

Lors de l'état des lieux à l'arrivée du groupe, les preneurs ou leurs représentants s'engagent à verser au propriétaire une somme [le cas échéant, préciser forfaitaire et par semaine] de € correspondant au droit d'usage et à la tarification des prestations calculés par caravane double essieu.

Lors de l'état des lieux à l'arrivée du groupe et si le propriétaire l'exige, les preneurs ou leurs représentants s'engagent à lui verser une somme de € correspondant au dépôt de garantie calculé par caravane double essieu. Il sera restitué en fin de séjour sous condition d'absence de dégradation(s) mentionnée(s) dans l'état des lieux de départ.

Article 8 : Responsabilités du preneur

Le preneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités ne causent ni gêne, ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

Article 9 : Renouvellement de la convention

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1er. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée à titre exceptionnel, sur demande préalable expresse des preneurs et après accord du propriétaire.

Fait à

Le

Le propriétaire,

Prénom NOM

Le preneur,

Prénom NOM

S O M M A I R E

Sous Prefecture de Grasse.....	2
Svce coord.politiques publiques.....	2
politique de la ville.....	2
AP 2022.653 requisition terrain Cagnes sur mer.....	2

Index Alphabétique

AP 2022.653 requisition terrain Cagnes sur mer.....	2
Svce coord.politiques publiques.....	2
Sous Prefecture de Grasse.....	2